

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 octobre 2012

L'an deux mille douze, le cinq octobre à 20 heures :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Joseph LETOREY Maire.

Présents: Joseph LETOREY, Patrice JEAN, Anne Marguerite LE GUILLOU, Jean LEBEGUE, Nathalie WEIBEL, Stéphane LABARRIERE, Aurélie NIARD, Dominique LAMBERT, Christophe PIRAUBE, Pierre BORRE, Vincent GROSJEAN formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Agathe LEMOINE qui donne pouvoir à Nathalie WEIBEL

Jean LEBEGUE a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **20 juillet** 2012 est adopté.

FINANCES

2012 - 33 DESIGNATION D'UN ARCHITECTE MAITRE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil le projet de création d'un Centre médical et des locaux RAM (relais assistantes maternelles). Le conseil municipal par délibération du 15 juin 2012 a autorisé le maire à lancer la consultation pour le choix d'un maître d'œuvre.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le ouest France, 14 équipes ont fait un acte de candidature, et 5 équipes ont été admises à remettre une offre.

Celle de l'équipe composée de BAETZ et CHARDIN architectes et du bureau d'études ITE CTECK a été jugée économiquement la plus avantageuse en application des critères indiqués dans le règlement de consultation soit :

- Tranche ferme	59 560,00 € HT
- Tranche conditionnelle	15 740,00 € HT
- Total	75 300,00 € HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve cette proposition,
- Autorise le maire à lancer le projet de la construction de la maison médicale,
- Autorise le maire à signer le contrat avec l'équipe composée de l'Agence d'architecture BAETZ et CHARDIN dont le siège social se situe 15, rue H. Bocquillon 75015 PARIS et le bureau d'études ITE CTECK dont le siège social se situe 15 avenue St Germain des noyers 77400 St THIBAUT DES VIGNES, pour un montant de :

- Tranche ferme	59 560,00 € HT, soit 71 233.76 €TTC
- Tranche conditionnelle	15 740,00 € HT, soit 18 825.04 € TTC
- Total	75 300,00 € HT, soit 90 058.80 € TTC

2012 - 34 REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier envoyé par la Trésorerie d'Hérouville St Clair qui concerne une demande de remise gracieuse de pénalités de retard de paiement à l'encontre de l'un des habitants de la commune redevable d'une TLE. Le pétitionnaire sollicite la remise gracieuse des pénalités appliquées aux taxes d'urbanisme générées par son permis de construire PC n° 1472410P0024 pour la construction d'une maison individuelle. Le titulaire du permis explique dans un courrier les raisons de ce retard, à savoir : occasionné par le transfert de ce permis.

La trésorerie d' Hérouville St Clair, estimant le redevable de bonne foi, émet un avis favorable à cette demande qui correspond à un montant de 126 € euros.

La remise gracieuse de pénalités appliquées aux taxes d'urbanisme est une faculté laissée à la libre décision du conseil municipal. Elle fait l'objet de la procédure prévue aux articles L 251 A du Livre des Procédures Fiscales et ne concerne que la part des taxes revenant à la Commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande conformément à la proposition des comptables du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu l'article L 251 A du livre des procédures fiscales

- Donne un avis favorable à cette demande et accepte la remise gracieuse d'un montant de 126 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2012 - 35 REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier envoyé par la Trésorerie d'Hérouville St Clair qui concerne une demande de remise gracieuse de pénalités de retard de paiement à l'encontre de l'un des habitants de la commune redevable d'une TLE. Le pétitionnaire sollicite la remise gracieuse des pénalités appliquées aux taxes d'urbanisme générées par son permis de construire PC n° 1472410P0025 pour la construction d'une maison individuelle. Le titulaire du permis explique dans un courrier les raisons de ce retard, à savoir : artisan en attente de trésorerie (pour paiement tardif d'un chantier).

La trésorerie d' Hérouville St Clair, estimant le redevable de bonne foi, émet un avis favorable à cette demande qui correspond à un montant de 66 € euros.

La remise gracieuse de pénalités appliquées aux taxes d'urbanisme est une faculté laissée à la libre décision du conseil municipal. Elle fait l'objet de la procédure prévue aux articles L 251 A du Livre des Procédures Fiscales et ne concerne que la part des taxes revenant à la Commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande conformément à la proposition des comptables du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu l'article L 251 A du livre des procédures fiscales

- Donne un avis favorable à cette demande et accepte la remise gracieuse d'un montant de 66 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2012 - 36 EFFACEMENT DES RESEAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication.

Le coût total de cette opération est estimé à **428 529.19 € TTC**

Les taux d'aide à la date d'élaboration du projet sont : 55 % sur le réseau d'électricité, 55 %, sur le réseau d'éclairage public (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 40 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **195 261.40 €** selon la fiche financière jointe et se décompose comme suit :

- Electricité : **84 676.50 €**
- Eclairage : **55 705.00 €**
- Télécommunication : **54 879.90 €**

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 1^{er} trimestre de l'année 2013 et informe le SDEC Energie des éléments justifiant cette planification : Travaux facilités par l'absence des résidents secondaires à cette période de l'année,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie sauf le câblage de télécommunication par France Télécom, celui-ci restant propriétaire de son réseau et autorise l'occupation de son domaine public routier,
- S'engage à réserver les crédits nécessaires sur le budget communal selon les modalités prévues à l'annexe 1 dûment complétée de la présente délibération- sans recours à l'étalement des charges,
- Prend note que la somme versée au SDEC Energie ne donne pas lieu à récupération de TVA,
- S'engage à rembourser au SDEC Energie, le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 10 749.06 €,
- Autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que monsieur SEJOURNE commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête publique concernant l'élaboration du PLU.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport annuel assainissement de l'année 2011 du délégataire « Veolia » est à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture.

- Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il informe le conseil:

- que Madame Rivière ayant perdu contre la mairie pour le permis Gueudet, est allé en cour d'appel de Nantes, mais aujourd'hui se désiste de la procédure et abandonne le contentieux contre le permis de construire de son voisin.
- que la société SCI 1 bis rue Guillaume Le Conquérant a saisi le Tribunal administratif de Caen en annulation partielle de l'arrêté du maire en date du 24 juillet 2012 ayant accordé un CU positif n° 01472412B0017 sous certaines réserves.

DELIBERATIONS

2012-33

2012-34

2012-35

2012-36

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35